

Informations à connaître

Informations financières sur les AIL :

- L'action financée doit avoir un **caractère local au profit de la population nordiste** ou contribuer au rayonnement de son territoire. Aussi, l'organisme doit être domicilié (ou l'action financée doit être réalisée) sur le territoire nordiste.
- Un organisme ne peut se prévaloir de la reconduction d'une subvention attribuée l'année précédente.
- Des cofinancements d'actions ou d'événements entre plusieurs cantons sont possibles.
- Le montant minimal des subventions à attribuer est fixé à 250 €.

L'enveloppe budgétaire globale est calculée à raison d'un montant unitaire par habitant, sur la base de la population totale de chaque canton telle que définie par l'INSEE. Chaque canton dispose d'une enveloppe affectée, au prorata de sa population.

En 2022, l'enveloppe globale pour l'ensemble des cantons du Nord est fixée à 2 533 252 euros.

Pour le canton de Lille 3, l'enveloppe globale est de 100 412 euros

Pour le canton de Lille 4, l'enveloppe globale est de 97 180 euros

Pour le canton de Lille 5, l'enveloppe globale est de 103 326 euros.

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Éligibilité du porteur de projet :

- Une subvention doit être sollicitée par un porteur de projet, personne morale, qui est, ou une association, ou une structure publique (principalement une commune, un CCAS, un collège).
- Il ne peut être attribué qu'une subvention de fonctionnement.
- S'il s'agit d'une association, elle doit être déclarée, avec des statuts à jour, inscrite au RNA (Répertoire National des Associations) et disposer d'un numéro SIRET.
- Une même association ne peut pas être financée pour le même objet et ne peut être financée exclusivement par des subventions publiques.
- L'organisme doit avoir une année d'existence, toutefois une aide (exceptionnelle) au démarrage pour une nouvelle association peut être déposée.
- La loi prohibe le financement des collectifs ne disposant pas de personnalité juridique propre, ils ne sont donc pas éligibles aux aides publiques (cf article 2 et 6 de la loi du 1er

juillet 1901 relative au contrat d'association / article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens).

- Le financement d'associations culturelles, de sectes, de groupes politiques ou de syndicats est exclu.

En complément de ces critères d'éligibilité, le groupe écologiste rappelle que les structures, projets ou actions financés devront être **d'intérêt local et au service des habitant.e.s.**

Il portera une attention particulière dans son choix d'attribution aux structures, projets ou actions : -
- **participant à la transition écologique,**
- **et/ou à la justice sociale,**
- **et/ou au renouveau démocratique,**
- et/ou déposés par **plusieurs structures dans une démarche coopérative.**

Procédure d'instruction des dossiers :

- La demande de subvention peut être transmise directement au binôme de conseillers départementaux par l'association demanderesse. Pour sa bonne gestion par les services, la demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier dûment complété et accompagné des pièces suivantes nécessaires à son instruction (ex : copie de récépissé de déclaration et/ou publication au JO, RIB, ...).
- Suite à la décision du jury citoyen cantonal d'attribuer ou non une subvention, le dossier est, le cas échéant, instruit par les services puis est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante (Conseil Départemental ou Commission Permanente) au cours de laquelle la décision d'attribution est délibérée.
- Les services départementaux procèdent alors à la notification d'attribution de la subvention et à son versement en une seule fois.

Dates limites de candidature :

Les conseillers départementaux proposent à l'assemblée délibérante plusieurs fois par an, à échéance fixe, une liste d'actions à financer.

Pour 2022, voici les dates limites de dépôt des dossiers :

- **Le 18 avril**, pour un vote en session du conseil départemental du 4 juillet 2022.
- **Le 21 juillet**, pour un vote en session du conseil départemental du 26 septembre 2022.
- **Le 3 octobre**, pour un vote en session du conseil départemental du 12 décembre 2022.

Pour déposer votre candidature, merci de remplir l'imprimé type en pièce-jointe accompagné des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à renvoyer à groupe.ecologiste@lenord.fr .